



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/5/7/2	
Date	13 août 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	●

ÉTATS FINANCIERS ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2023*

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS COMPLÉMENTAIRE)

Note de l'Administrateur

Résumé :	Comme indiqué dans le document IOPC/NOV24/5/7 , le présent document comporte les états financiers du Fonds complémentaire ainsi que l'opinion du Commissaire aux comptes.
Mesures à prendre :	<u>Assemblée du Fonds complémentaire</u> Approbation des états financiers pour 2023.

1 Introduction

- 1.1 Conformément à l'article 16.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en conjonction avec l'article 29.2 f) de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur a établi les états financiers du Fonds complémentaire pour l'exercice 2023. L'Administrateur a également formulé des observations sur les états financiers. Ces dernières figurent à la section 1 de l'annexe.
- 1.2 Conformément aux meilleures pratiques, l'Administrateur a inclus une déclaration relative au contrôle interne, qui confirme l'existence d'un système de contrôle interne. Cette déclaration figure à la section 1 de l'annexe.
- 1.3 BDO International LLP (BDO) a procédé à la vérification des états financiers du Fonds complémentaire.
- 1.4 Étant donné le peu d'activité financière du Fonds complémentaire pour l'exercice 2023, le Commissaire aux comptes a décidé de ne pas produire de rapport sur la vérification des comptes de cette période. En vertu de l'article 14.16 du Règlement financier, le Commissaire aux comptes émet une opinion sur les états financiers qu'il a vérifiés. Cette opinion figure à la section 2 de l'annexe.

* Le présent document et ses annexes ont été traduits par les FIPOL à partir de la version originale anglaise. Seule la version originale anglaise des états financiers a été audité par le Commissaire aux comptes, BDO International LLP. Les traductions du texte original et des documents connexes, y compris l'opinion du Commissaire aux comptes, sont fournies à titre d'information uniquement et ne doivent pas être considérées comme les états financiers officiels du Fonds complémentaire.

1.5 Les états financiers pour 2023 ont été préparés conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), ainsi que l'exige l'article 12.1 du Règlement financier.

1.6 Les états financiers vérifiés pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 sont présentés à la section 3 de l'annexe et comprennent les éléments ci-après :

État I État de la situation financière au 31 décembre 2023

État II État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

État III État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

État IV État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

État V État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

1.7 Outre les états financiers présentés, sont jointes toutes les notes qui peuvent s'avérer nécessaires à leur meilleure compréhension, y compris une description des grands principes comptables.

2 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire est invitée à examiner l'opinion du Commissaire aux comptes et à approuver les états financiers pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

* * *



International Oil Pollution
Compensation Funds

Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Fondos internacionales
de indemnización de daños
debidos a contaminación
por hidrocarburos

ANNEXE

ÉTATS FINANCIERS ET OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES POUR 2023

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (FONDS COMPLÉMENTAIRE)

TABLE DES MATIÈRES

	Page
Section 1	3 - 10
Observations de l'Administrateur	3
Déclaration relative au contrôle interne	8
Section 2	11 - 15
Opinion du Commissaire aux comptes	11
Section 3	16 - 27
États financiers pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	17 - 21
État I — État de la situation financière au 31 décembre 2023	17
État II — État de la performance financière pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	18
État III — État des variations de l'actif net pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	19
État IV — État du flux de trésorerie pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	20
État V — État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	21
Notes se rapportant aux états financiers	22

SECTION 1

OBSERVATIONS DE L'ADMINISTRATEUR SUR LES ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE ALLANT DU 1^{er} JANVIER AU 31 DÉCEMBRE 2023

1 Introduction

- 1.1 Les Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (les FIPOL) sont des organisations intergouvernementales qui accordent une indemnisation pour les dommages par pollution causés par des déversements d'hydrocarbures persistants provenant de navires-citernes. Le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été créé en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds, qui est entrée en vigueur le 30 mai 1996, et constitue le deuxième niveau d'indemnisation dans le régime international de responsabilité civile et d'indemnisation.
- 1.2 Le premier niveau est la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), qui pose le principe de la responsabilité objective des propriétaires de navires pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures et instaure un système d'assurance-responsabilité obligatoire. Le propriétaire d'un navire a normalement le droit de limiter sa responsabilité à un montant qui est fonction de la jauge du navire. La Convention de 1992 portant création du Fonds établit un régime d'indemnisation des victimes qui entre en jeu lorsque l'indemnisation prévue aux termes de la CLC de 1992 est insuffisante et constitue le deuxième niveau d'indemnisation. Tout État partie à la CLC de 1992 peut devenir partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds et, partant, membre du Fonds de 1992.
- 1.3 Un protocole à la Convention de 1992 portant création du Fonds, adopté en 2003, a abouti à la création du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire), qui fournit un troisième niveau optionnel d'indemnisation. Le Protocole est entré en vigueur le 3 mars 2005. Tout État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds peut devenir partie au Protocole et être ainsi membre du Fonds complémentaire.
- 1.4 Le montant maximum d'indemnisation payable pour un sinistre déterminé au titre des dommages dus à la pollution, dans un État qui devient partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire, est de 750 millions de DTS^{<1>}, soit, au 31 décembre 2023, quelque £ 790 millions. Ce montant comprend les sommes exigibles en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 1.5 Le Fonds complémentaire est doté d'une Assemblée où tous les États Membres sont représentés. L'Assemblée est l'organe directeur suprême de l'Organisation, responsable notamment des questions financières.
- 1.6 Le Fonds complémentaire est financé par les contributions versées par toute personne qui a reçu, dans des ports ou installations terminales d'un État Membre du Fonds, plus de 150 000 tonnes de pétrole brut ou de fuel-oil lourd (hydrocarbures donnant lieu à contribution) à l'issue de leur transport par mer au cours de l'année civile considérée. Le montant des contributions est calculé à partir des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents

<1> La valeur du DTS (droit de tirage spécial), unité de compte utilisée dans les Conventions, est fondée sur un panier de devises-clés internationales et est l'unité de compte du Fonds monétaire international et d'un certain nombre d'autres organisations intergouvernementales. Le taux de conversion au 31 décembre 2023 était de 1 DTS = £ 1,05381, selon la publication sur le site Web du Fonds monétaire international, disponible à l'adresse suivante : www.imf.org.

contributaires, que les gouvernements des États Membres soumettent au Secrétariat. Lorsque la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçue dans un État Membre du Fonds complémentaire pour une année civile donnée est inférieure à un million de tonnes, l'État Membre en question est tenu de verser des contributions pour une quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution correspondant à la différence entre un million de tonnes et la quantité globale d'hydrocarbures donnant lieu à contribution effectivement reçue et notifiée pour cet État.

- 1.7 À sa session de février/mars 2006, l'Assemblée du Fonds complémentaire a pris acte d'un accord volontaire entre les propriétaires de navires-citernes et leurs assureurs, l'Accord 2006 de remboursement en cas de pollution par des hydrocarbures déversés par des navires-citernes (TOPIA 2006), aux termes duquel le propriétaire du navire/le Club P&I rembourseraient au Fonds complémentaire la moitié des indemnités exigibles du Fonds si le sinistre venait à impliquer un navire-citerne, indépendamment de sa taille, qui serait couvert par ledit accord. TOPIA 2006 a fait l'objet d'une modification en 2017 et est depuis lors connu sous le nom de TOPIA 2006 (tel que modifié en 2017). Au 31 décembre 2023, aucun sinistre couvert par cet accord n'était survenu.
- 1.8 Le Fonds complémentaire comptait 32 États Membres au 31 décembre 2023. On trouvera la liste complète des États Membres actuels du Fonds complémentaire sur la page « États Membres » du site Web des FIPOL : www.iopcfunds.org.

2 Secrétariat

- 2.1 Le Fonds complémentaire est administré par le Fonds de 1992, qui dispose d'un Secrétariat, basé à Londres (Royaume-Uni), dirigé par un Administrateur.
- 2.2 L'Administrateur du Fonds de 1992 est, de plein droit, l'Administrateur du Fonds complémentaire. Il est secondé par une équipe de direction pour la gestion courante du Secrétariat commun.
- 2.3 Le Fonds complémentaire fait appel à des consultants extérieurs pour formuler des conseils sur les plans juridique et technique, mais aussi dans le domaine de la gestion.

3 Gouvernance

- 3.1 Organe de contrôle de gestion
 - 3.1.1 Les organes directeurs des FIPOL ont mis en place un Organe de contrôle de gestion commun aux deux Fonds, qui se compose de sept membres élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 : six à titre personnel désignés par les États Membres de ce même Fonds et un expert extérieur ayant l'expérience requise en matière de contrôle de gestion, qui est désigné par le Président de l'Assemblée du Fonds de 1992. Le Président et le Vice-Président de l'Organe de contrôle de gestion sont élus par l'Assemblée du Fonds de 1992 sur proposition du Président de l'Assemblée du Fonds de 1992, parmi les six membres élus à titre personnel désignés par les États Membres.
 - 3.1.2 En décembre 2020, l'Assemblée du Fonds de 1992 a élu un Organe de contrôle de gestion composé de six membres pour un mandat de trois ans. Un nouvel Organe de contrôle de gestion a été élu lors des sessions ordinaires des organes directeurs qui se sont tenues en novembre 2023. À sa session de novembre 2021, l'Assemblée avait élu un nouvel expert extérieur, pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2022.
 - 3.1.3 Les membres de l'Organe de contrôle de gestion se réunissent normalement trois fois par an. En 2023, ils se sont réunis à trois reprises, en mars, en juin et en décembre.

3.2 Organe consultatif sur les placements

- 3.2.1 Les organes directeurs des FIPOLE ont mis en place un Organe consultatif commun sur les placements. Composé de trois experts spécialisés dans les placements et nommés par l'Assemblée du Fonds de 1992, il a pour mission de conseiller l'Administrateur sur les placements des Fonds.
- 3.2.2 À sa session de décembre 2023, l'Assemblée du Fonds de 1992 a décidé de reconduire les trois membres de l'Organe consultatif sur les placements pour un nouveau mandat de trois ans.
- 3.2.3 L'Organe consultatif sur les placements se réunit normalement quatre fois par an. En 2023, il s'est réuni en mars, en juin, en septembre et en décembre.

3.3 Gestion des risques financiers

- 3.3.1 Les FIPOLE tiennent un registre constitué de deux catégories : le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines : finance/contributions, gouvernance/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité, et communications/publications. Pour chacun de ces domaines, des sous-risques ont été recensés et les méthodes et procédures de prise en charge de ces risques ont été cartographiées, évaluées et documentées. Le Secrétariat mène un examen annuel afin d'établir l'ordre de priorité des principaux risques et de veiller à ce qu'ils soient suffisamment atténués. Les risques clés sont examinés au moins une fois par an par l'Organe de contrôle de gestion. Ce dernier et l'Administrateur identifient conjointement les domaines de risques qui nécessitent une analyse menée davantage en profondeur.
- 3.3.2 Le Fonds complémentaire a défini un cadre de contrôle interne exposé dans la déclaration relative au contrôle interne (voir paragraphes 6 à 10).
- 3.3.3 Les politiques de gestion des risques financiers du Fonds complémentaire visent à sécuriser les actifs du Fonds, à maintenir suffisamment d'actifs pour assurer le bon fonctionnement du Fonds, à éviter les risques de change excessifs et à assurer un niveau raisonnable de rentabilité. La gestion des risques financiers est assurée en ayant recours aux Directives internes en matière de placements et de couverture, qui ont été élaborées en suivant les conseils de l'Organe consultatif sur les placements et approuvées par l'Administrateur. Les politiques en place portent sur les risques financiers, dont les risques de change, de taux d'intérêt et de crédit, le recours à des instruments financiers et le placement des liquidités.
- 3.3.4 Au 31 décembre 2023, la totalité des liquidités, des équivalents de trésorerie et des placements est détenue en livres sterling.
- 3.3.5 La politique de placement du Fonds complémentaire limite le montant de l'exposition au risque de crédit pouvant être encouru avec une seule et même contrepartie et prévoit des normes minimums de solvabilité.

4 Principales données financières de 2023

- 4.1 Conformément aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS), les états financiers du Fonds complémentaire sont établis en fonction de l'entité. Étant donné que le Fonds complémentaire n'a eu à connaître d'aucun sinistre, il n'a encore jamais été créé de fonds des demandes d'indemnisation.
- 4.2 La situation de l'actif net présentée dans l'État I donne un solde net de clôture de £ 1 379 343, soit une hausse de £ 20 402 par rapport au solde au 31 décembre 2022, qui était de £ 1 358 941.
- 4.3 En 2023, le total des produits s'élevait à quelque £ 65 967 (2022 – £ 16 438) et le total des charges à £ 45 565 (2022 – £ 43 433).

- 4.4 Aucune contribution n'a été mise en recouvrement pour paiement en 2023. Au 31 décembre 2023, toutes les contributions ont été acquittées.
- 4.5 Les commentaires de l'Administrateur sur les dépenses administratives liées au fonctionnement du Secrétariat commun figurent dans les états financiers de 2023 du Fonds de 1992. Les dépenses du Secrétariat commun pour 2023 (non compris le coût de la vérification extérieure des comptes) s'élèvent à £ 4 629 689 (2022 – £ 4 492 317), soit £ 464 017 ou 9,1 % de moins que l'ouverture de crédit 2023 de £ 5 093 706.
- 4.6 L'Assemblée du Fonds complémentaire, à sa session d'octobre 2019, a décidé de reconduire BDO International LLP (BDO) dans ses fonctions de Commissaire aux comptes chargé de vérifier les états financiers pour un deuxième mandat de quatre ans, c'est-à-dire pour les exercices financiers 2020 à 2023 inclus, sous réserve que son travail demeure satisfaisant. Les frais de vérification extérieure des comptes, s'élevant à £ 4 400 par an, ont été portés à £ 5 565 en 2023 pour tenir compte des travaux supplémentaires requis à la suite de la révision de la Norme internationale d'audit (ISA) (UK) 315 et des frais d'appui de 5 %.
- 4.7 Lors des sessions d'octobre 2022 des organes directeurs des FIPOL, l'Assemblée du Fonds complémentaire et le Conseil d'administration intervenant au nom de l'Assemblée du Fonds de 1992 ont décidé que le Fonds complémentaire paierait au Fonds de 1992 une contribution forfaitaire aux frais de fonctionnement du Secrétariat commun en 2023. Cette contribution forfaitaire a été fixée sur la base d'une estimation du nombre de jours ouvrables que tout le Secrétariat consacrerait aux affaires du Fonds complémentaire. La contribution pour 2023 a été fixée à £ 40 000 (2022 - £ 38 000). La méthode de calcul de cette contribution est restée la même.
- 4.8 Les charges relatives à la part du Fonds complémentaire dans les frais de fonctionnement du Secrétariat commun, ainsi que dans les frais de la vérification extérieure des comptes, s'élèvent en 2023 à £ 45 565, par rapport à l'affectation budgétaire totale de £ 54 510. La ventilation des charges du Fonds complémentaire est donnée ci-dessous :

Dépenses concernant le seul Fonds complémentaire	Crédits budgétaires ouverts pour 2023 £	Exécution du budget 2023 £	Solde des crédits budgétaires £
a) Frais de gestion à payer au Fonds de 1992	40 000	40 000	-
b) Frais administratifs, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes	14 510	5 565	8 945
TOTAL	54 510	45 565	8 945

4.9 Solde du fonds général

Le solde du fonds général au 31 décembre 2023 était de £ 1 379 343 (2022 – £ 1 358 941), soit un montant supérieur au fonds de roulement de £ 1 million fixé par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa session de mars 2005 et confirmé à nouveau par l'Assemblée en octobre 2019.

5 Viabilité

- 5.1 Le Protocole portant création du Fonds complémentaire confère à l'Assemblée de ce Fonds l'autorité de décider de mettre en recouvrement les contributions qui pourraient être nécessaires pour équilibrer les paiements que devra effectuer le Fonds complémentaire. Il met aussi les contributeurs dans l'obligation de s'acquitter de leurs contributions avant une date butoir ou d'avoir à payer des intérêts sur leurs arriérés de contributions éventuels.

5.2 Compte tenu des actifs nets détenus en fin d'exercice et de la proportion généralement élevée des contributions qui sont acquittées dans les délais prévus, les états financiers du Fonds complémentaire ont été établis sur une base de continuité d'activité.

[signature]

Gaute Sivertsen
Administrateur
Le 23 mai 2024

DÉCLARATION RELATIVE AU CONTRÔLE INTERNE

6 Portée de la responsabilité de l'Administrateur

- 6.1 Il est fait référence au Fonds complémentaire et au fonds de 1992 sous la dénomination commune des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, ou FIPOL. Les FIPOL sont gérés par un Secrétariat commun, qui a à sa tête un Administrateur. Le Fonds de 1992 administre le Secrétariat commun et les fonctionnaires sont donc employés par le Fonds de 1992.
- 6.2 Aux termes de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 28.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le représentant légal du Fonds complémentaire. Dans chaque État contractant, conformément à l'article 2.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, l'Administrateur est reconnu comme le représentant légal du Fonds complémentaire.
- 6.3 Aux termes de l'article 16 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, lu en parallèle avec l'article 29.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, l'Administrateur est le plus haut fonctionnaire du Fonds complémentaire. À ce titre, il lui incombe de garantir un système fiable de contrôle interne qui permette d'appliquer les politiques du Fonds complémentaire ainsi que d'atteindre ses objectifs et ses buts, tout en préservant ses actifs.
- 6.4 Compte tenu de ces dispositions, l'Administrateur est en droit, vis-à-vis de tiers, d'engager sans restriction le Fonds complémentaire, à moins que les tiers concernés n'aient été informés de toute restriction de ce droit décidée par l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 6.5 L'Administrateur est toutefois lié par toute restriction de ses pouvoirs que pourrait décider l'Assemblée du Fonds complémentaire. Il peut déléguer ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires dans les limites spécifiées par l'Assemblée. En vertu des pouvoirs qui lui ont été accordés et dans les limites spécifiées par les organes directeurs des FIPOL, l'Administrateur a délégué ses pouvoirs à d'autres fonctionnaires par le biais d'instructions administratives.
- 6.6 En 2023, l'Administrateur a reçu l'aide d'une équipe de direction, composée de l'Administratrice adjointe/Cheffe du Service des demandes d'indemnisation et du Chef du Service de l'administration. Entre janvier et mai 2023, le Chef du Service des relations extérieures et des conférences faisait partie de l'équipe de direction.

7 Déclaration relative au système de contrôle interne

- 7.1 L'Administrateur est chargé d'assurer un système fiable de contrôle interne pour appuyer le fonctionnement du Fonds complémentaire. Ce système de contrôle interne est destiné à gérer les risques dans des limites raisonnables plutôt qu'à tous les éliminer. Il ne peut donc fournir qu'une garantie raisonnable mais non absolue d'efficacité. Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour recenser et hiérarchiser les risques, évaluer la probabilité que ces risques se concrétisent et leur impact le cas échéant, pour gérer ces risques d'une manière efficace, efficiente et économique.
- 7.2 L'équipe de direction tient habituellement des réunions hebdomadaires en vue d'échanger des informations et d'informer l'Administrateur des sujets qui pourraient nécessiter une attention particulière. Les réunions d'échange d'informations et celles du groupe de pilotage interne, composé de fonctionnaires provenant de différents services du Secrétariat et présidé par l'Administrateur, pour débattre des questions importantes de politique générale et d'ordre opérationnel,

sont documentées et les points abordés font l'objet d'un suivi, si besoin est. Ces réunions offrent à l'équipe de direction et aux membres du personnel en charge de domaines spécifiques le cadre nécessaire pour débattre de diverses questions, notamment de questions relatives au contrôle interne et aux risques pouvant affecter l'Organisation. Grâce à elles, l'Administrateur s'assure que les contrôles internes mis en place sont suffisants et que les risques sont atténués et gérés dans l'ensemble de l'Organisation.

- 7.3 L'Organe de contrôle de gestion commun a été créé par les organes directeurs des FIPOL et se réunit officiellement au moins trois fois par an. Il a entre autres pour mandat d'analyser l'adéquation et l'efficacité de l'Organisation en ce qui concerne les questions essentielles, qu'il s'agisse de gestion et de systèmes financiers, de l'établissement des rapports financiers, de contrôles internes, de procédures opérationnelles et de gestion des risques, d'examiner les états financiers et les rapports, et enfin d'examiner tous les rapports pertinents du Commissaire aux comptes, y compris les rapports sur les états financiers de l'Organisation. Ce contrôle supplémentaire constitue pour l'Administrateur, ainsi que pour les organes directeurs, une nouvelle garantie que des mesures de contrôle interne appropriées sont en place. L'Organe de contrôle de gestion fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 7.4 L'Organe consultatif commun sur les placements a également été créé par les organes directeurs des FIPOL. Il conseille l'Administrateur sur les procédures à suivre en matière de gestion des placements et des liquidités, qui sont à leur tour contrôlées par l'Organe consultatif commun sur les placements, ce qui donne à l'Administrateur une garantie supplémentaire concernant les contrôles internes en place dans ce domaine. L'Organe consultatif commun sur les placements analyse également les exigences des FIPOL en matière de placements et d'opérations sur devises, de manière à garantir un rendement raisonnable sans compromettre les actifs des Fonds. Il contrôle par ailleurs, de manière continue, la cote de crédit des institutions financières et définit quelles sont celles qui répondent aux critères de placement des FIPOL. L'Organe consultatif commun sur les placements tient des réunions trimestrielles avec l'Administrateur et le Secrétariat, et rencontre le Commissaire aux comptes au moins une fois par an, lorsque l'Organe et le Commissaire assistent tous deux aux réunions de l'Organe de contrôle de gestion. L'Organe consultatif commun sur les placements fait chaque année rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire.

8 Gestion des risques

- 8.1 En 2023, l'Administrateur a poursuivi sa politique d'évaluation du registre des risques des FIPOL dans le but de recenser les risques rencontrés par l'Organisation. Ces risques ont été classés en deux catégories : le risque opérationnel et le risque institutionnel. Le risque opérationnel est subdivisé en cinq domaines : finance/contributions, gouvernance/gestion, indemnisation, sûreté/sécurité et communications/publications.
- 8.2 En 2023, l'équipe de direction a procédé à un exercice plus détaillé de cartographie des risques afin d'analyser les grands contrôles et mécanismes d'atténuation des principaux risques. Cette cartographie, ainsi que le registre complet des principaux risques, a été présentée à l'Organe de contrôle de gestion en décembre 2023.
- 8.3 Le registre des principaux risques est communiqué à l'Organe de contrôle de gestion au moins une fois par an, après les résultats de l'examen annuel de la gestion des risques et les mises à jour du registre complet des risques. L'Organe de contrôle de gestion et l'Administrateur désignent conjointement des domaines de risque à analyser plus en profondeur. L'Organe de contrôle de gestion a apporté une précieuse contribution à la gestion des risques de l'Organisation, donnant à l'Administrateur une garantie supplémentaire de l'efficacité des processus. L'Organe de contrôle de gestion fait spécifiquement référence à ces questions dans son rapport annuel aux organes directeurs.

9 Cadre des risques et du contrôle

- 9.1 Le système de contrôle interne se fonde sur un processus continu conçu pour garantir qu'il est conforme au Protocole portant création du Fonds complémentaire, au Règlement financier, au Règlement intérieur et aux décisions de l'Assemblée du Fonds complémentaire.
- 9.2 L'Assemblée du Fonds complémentaire adopte le Règlement financier et le Règlement intérieur nécessaires pour assurer le bon fonctionnement du Fonds complémentaire.

10 Analyse de l'efficacité

- 10.1 L'analyse de l'efficacité du système de contrôle interne est effectuée par l'Administrateur, avec l'aide des travaux de l'Organe de contrôle de gestion et du Commissaire aux comptes. Toutes les recommandations formulées par le Commissaire aux comptes dans sa lettre de gestion et dans d'autres rapports sont examinées, et un plan est approuvé en vue de remédier aux faiblesses éventuellement signalées et de garantir l'amélioration continue du système actuel. L'Assemblée du Fonds complémentaire est tenue informée tous les ans de l'état des recommandations en question.
- 10.2 Dans le cadre des travaux d'amélioration du système de contrôle interne, l'Administrateur a demandé une évaluation des besoins de vérification interne, dont il a été question dans les discussions avec l'Organe de contrôle de gestion à sa réunion d'avril 2018. Le plan général et les examens convenus devaient être mis en œuvre sur une période de trois ans, afin d'apporter à l'Administrateur des garanties complémentaires quant à l'efficacité des contrôles internes. La période prévue pour cet examen a été prolongée en raison des perturbations engendrées par la pandémie mondiale et des changements importants de fonctionnaires clés au sein du Secrétariat.
- 10.3 Mazars LLP a procédé fin 2019 à un examen du cadre de gestion des risques, qui a été passé en revue par l'Organe de contrôle de gestion en juin 2020. Aucun contrôle interne supplémentaire n'a été effectué en 2020 ni en 2021 et un contrôle interne du processus de traitement des demandes d'indemnisation a été réalisé par Mazars LLP en 2022. En décembre 2023, l'Organe de contrôle de gestion a recommandé l'examen des contrôles financiers comme prochain domaine de l'audit interne, à effectuer en 2024.
- 10.4 Les travaux de l'Organe de contrôle de gestion et du Commissaire aux comptes, et les contrôles internes ont fourni des garanties supplémentaires quant au fait que l'infrastructure et les dispositifs de contrôle de gestion en place constituaient une plateforme stable et sécurisée à même d'accompagner le fonctionnement permanent des FIPOL.
- 10.5 J'ai le plaisir de conclure qu'un système de contrôle interne efficace était en place pour l'exercice financier 2023.

[signature]

Gaute Sivertsen
Administrateur
Le 23 mai 2024

* * *

SECTION 2

OPINION DU COMMISSAIRE AUX COMPTES*

OPINION SUR LES ÉTATS FINANCIERS

Rapport du Commissaire aux comptes indépendant à l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds complémentaire)

Opinion sur les états financiers

Selon notre opinion :

- les états financiers à usage spécifique représentent fidèlement, à tous égards importants, la situation financière du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2023, ainsi que sa performance financière et sa trésorerie pour l'exercice clos à cette date ; et
- les états financiers à usage spécifique ont été convenablement établis conformément au Règlement financier du Fonds complémentaire et aux Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

Nous avons vérifié les états financiers à usage spécifique du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (« le Fonds »), à savoir l'état de la situation financière, l'état de la performance financière, l'état des variations de l'actif net, l'état du flux de trésorerie et l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels, ainsi que les notes se rapportant aux états financiers à usage spécifique, y compris un résumé des grands principes comptables. Le cadre d'établissement des rapports financiers appliqué à leur préparation est la législation en vigueur, notamment le Règlement financier du Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Règlement financier) et les Normes comptables internationales du secteur public (IPSAS).

Fondement de l'opinion

Nous avons mené notre mission d'audit conformément aux Normes internationales d'audit (ISA), y compris la norme « ISA 800 (*révisée*) ». Nos obligations en vertu de ces normes sont décrites plus en détail dans la section de notre rapport concernant les obligations du Commissaire aux comptes lors de la vérification des états financiers à usage spécifique. Nous estimons que les justificatifs que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour constituer la base de notre opinion.

Indépendance

Nous sommes indépendants du Fonds, conformément aux règles de déontologie applicables à notre vérification des états financiers à usage spécifique, notamment le Code international de déontologie pour les comptables professionnels de l'IESBA, et nous avons rempli nos autres obligations déontologiques en vertu de ces règles.

*

Le présent document et ses annexes ont été traduits par les FIPOL à partir de la version originale anglaise. Seule la version originale anglaise des états financiers a été auditée par le Commissaire aux comptes, BDO International LLP. Les traductions du texte original et des documents connexes, y compris l'opinion du Commissaire aux comptes, sont fournies à titre d'information uniquement et ne doivent pas être considérées comme les états financiers officiels du Fonds complémentaire.

Conclusions relatives à la continuité d'activité

Lors de la vérification des états financiers à usage spécifique, nous avons conclu que l'utilisation par l'Administrateur de la comptabilité sur une base de continuité d'activité pour préparer les présents états financiers était appropriée.

Sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous n'avons identifié aucune incertitude significative liée à des événements ou à des conditions qui, à titre individuel ou collectif, sont susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son activité pour une période d'au moins douze mois à compter de la date d'autorisation de publication des états financiers à usage spécifique.

Nos responsabilités et celles de l'Administrateur eu égard à la continuité d'activité sont décrites dans les sections pertinentes du présent rapport.

Observation : méthode comptable et restriction relative à la diffusion et l'utilisation

Nous attirons l'attention sur la Note 1 aux états financiers à usage spécifique, qui décrit la méthode comptable, laquelle constitue un cadre à usage spécifique. Les états financiers à usage spécifique sont préparés en vue d'aider le Fonds à s'acquitter de ses obligations en matière d'information financière. Par conséquent, les états financiers à usage spécifique pourraient ne pas être adaptés à d'autres fins. Le présent rapport est destiné uniquement à l'Assemblée du Fonds de 1992 et ne saurait être diffusé à ou utilisé par d'autres parties que celui-ci. Notre opinion est inchangée à cet égard.

Autres informations

L'Administrateur est responsable des autres informations. Elles comprennent celles qui sont incluses dans le rapport annuel – notamment les observations de l'Administrateur sur les états financiers et la déclaration relative au contrôle interne – autres que les états financiers à usage spécifique et notre rapport sur ces derniers. Notre opinion sur les états financiers à usage spécifique ne concerne pas ces autres informations et, sauf indication contraire expresse dans notre rapport, nous ne formulons aucune conclusion visant à donner une assurance quelconque à leur sujet.

Notre responsabilité est de lire les autres informations et, ce faisant, d'établir si elles comportent des incohérences fondamentales avec les états financiers à usage spécifique ou avec les connaissances que nous avons acquises dans le cadre de l'audit mené, ou encore si elles semblent fondamentalement inexactes. Si nous constatons des incohérences ou des inexactitudes fondamentales, nous sommes tenus de déterminer si elles proviennent des états financiers à usage spécifique eux-mêmes. Si, sur la base des travaux que nous avons réalisés, nous concluons que l'inexactitude provient de ces autres informations, nous sommes tenus de le signaler.

Nous n'avons rien à signaler à cet égard.

Opinion sur la régularité

Selon notre opinion, à tous égards importants, les transactions du Fonds sont conformes aux fins voulues par l'Assemblée du Fonds et les transactions financières sont conformes à son Règlement financier.

Responsabilités de l'Administrateur

L'Administrateur est responsable de la préparation des états financiers à usage spécifique conformément au Règlement financier et aux Normes IPSAS, ainsi que de tout contrôle interne qu'il estime nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers à usage spécifique dépourvus d'inexactitudes significatives, qu'elles soient causées par volonté de fraude ou par erreur.

Lors de l'établissement des états financiers à usage spécifique, l'Administrateur est chargé d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son activité ; de divulguer, s'il y a lieu, les problèmes liés à la continuité d'activité ; et d'établir la comptabilité sur une base de continuité d'activité, sauf en cas d'intention de liquider le Fonds ou de cesser ses opérations, ou en l'absence de toute alternative réaliste.

Obligations du Commissaire aux comptes lors de la vérification des états financiers à usage spécifique

Notre objectif consiste à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers à usage spécifique sont dépourvus d'inexactitudes significatives, qu'elles soient causées par volonté de fraude ou par erreur, ainsi qu'à publier un rapport du Commissaire aux comptes comprenant notre opinion. L'assurance raisonnable est un niveau d'assurance élevé, mais qui ne garantit pas qu'un audit mené conformément aux Normes ISA détectera invariablement une éventuelle inexactitude significative. Les inexactitudes peuvent dériver d'une volonté de fraude ou d'une erreur et sont considérées comme significatives si, individuellement ou dans leur ensemble, elles donnent raisonnablement lieu de penser qu'elles pourraient influencer les décisions économiques des utilisateurs fondées sur ces états financiers à usage spécifique.

Mesure dans laquelle l'audit a permis de détecter des irrégularités, y compris des fraudes

Les irrégularités, y compris les fraudes, correspondent à des cas de non-conformité vis-à-vis des lois et réglementations. Nous concevons des procédures conformes à nos responsabilités, présentées plus haut, en matière de détection d'inexactitudes fondamentales eu égard à des irrégularités, y compris des fraudes. La mesure dans laquelle nos procédures permettent d'identifier des irrégularités, y compris des fraudes, est présentée de manière détaillée ci-dessous :

Nous avons pris en compte les suites données par le Secrétariat à nos demandes, ainsi que les résultats de l'identification et de l'évaluation des risques d'irrégularités menées par l'Organe de contrôle de gestion.

Non-conformité vis-à-vis des lois et réglementations

Nous avons pris en compte tout élément identifié par nos soins, après obtention et examen des documents du Fonds concernant ses politiques et procédures relatives à ce qui suit :

- l'identification, l'évaluation et le respect des lois et réglementations, ainsi que la connaissance ou non d'éventuels cas de non-conformité ; et
- les contrôles internes mis en place pour atténuer les risques de non-conformité aux lois et réglementations.

Nous nous sommes également familiarisés avec les cadres juridiques et réglementaires dans lesquels évolue le Fonds, en nous intéressant notamment aux dispositions des lois et réglementations en question ayant un effet direct sur la détermination des sommes et des informations importantes figurant dans les états financiers à usage spécifique et à l'existence ou non de violations du Règlement financier des Fonds.

Fraude

Nous avons pris en compte tout élément identifié par nos soins, après obtention et examen des documents du Fonds concernant ses politiques et procédures relatives à ce qui suit :

- la détection et la prise en considération des risques de fraude, ainsi que la connaissance ou non de toute fraude réelle, suspectée ou présumée ; et
- les contrôles internes mis en place pour atténuer les risques de fraude.

Nous avons pris en compte les opportunités de fraude et les incitations à la fraude susceptibles d'exister au sein de l'Organisation et avons identifié que la plus importante possibilité de fraude concernait la provision pour l'indemnisation et la déclaration des dépenses réelles par rapport au budget. Comme c'est le cas pour tous les audits menés conformément aux Normes ISA, nous sommes également tenus de mener à bien certaines procédures pour répondre au risque de contournement des contrôles par la Direction.

Les procédures eu égard à ce qui précède sont notamment les suivantes :

- des tests portant sur des événements survenus après la clôture d'exercice concernant les demandes d'indemnisation et la question de savoir s'ils remplissent les critères relatifs aux provisions ;
- un examen de la catégorisation des opérations par rapport aux lignes budgétaires ; et
- des tests portant sur les écritures comptables sur la base des caractéristiques de risques.

Nos procédures de vérification ont été conçues de manière à prendre en considération les risques d'inexactitude significative dans les états financiers à usage spécifique, en reconnaissant que le risque de ne pas détecter une inexactitude significative dérivant d'une fraude est plus élevé que celui de ne pas la détecter en raison d'une erreur, puisque la fraude peut donner lieu à une dissimulation intentionnelle au moyen, par exemple, d'une falsification, de fausses déclarations ou d'actes de collusion. Les procédures de vérification employées présentent des limites intrinsèques et, plus la non-conformité vis-à-vis des lois et réglementations est éloignée des événements et opérations dont rendent compte les états financiers à usage spécifique, moins il est probable que nous la découvrons.

On trouvera une description détaillée de nos obligations sur le site du Financial Reporting Council (FRC) (en anglais) : www.frc.org.uk/auditorsresponsibilities. Cette description figure dans notre rapport du Commissaire aux comptes.

Portée de notre rapport

Le présent rapport s'adresse exclusivement à l'Assemblée du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (l'Assemblée), en tant qu'organe, conformément au Règlement financier du Fonds et à notre lettre d'engagement. Nos travaux de vérification ont été entrepris dans le but de communiquer à l'Assemblée ce que nous sommes tenus de lui communiquer dans un rapport du Commissaire aux comptes, et à nulle autre fin. Autant que le permet la loi, nous déclinons toute responsabilité envers quiconque autre que l'Assemblée, en tant qu'organe, à l'égard de notre travail de vérification des états financiers, du présent rapport ou des opinions que nous avons formulées.

[version originale anglaise signée par]

Steve Bladen

Pour **BDO LLP**, Commissaire aux comptes
Londres (Royaume-Uni)

Le 19 juillet 2024

BDO LLP est une société constituée en *limited liability partnership*, immatriculée au Royaume-Uni et au pays de Galles.

SECTION 3

ÉTATS FINANCIERS DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2023

CERTIFICATION DES ÉTATS FINANCIERS

Nous certifions que, sur la base de nos connaissances et des informations obtenues, toutes les transactions correspondant à l'exercice ont été correctement indiquées dans les livres comptables et que lesdites transactions, avec les états financiers joints numérotés de I à V et les Notes, dont le détail est inclus dans ce document, représentent fidèlement la situation financière du Fonds complémentaire international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures au 31 décembre 2023.

[signature]

Gaute Sivertsen
Administrateur

Le 23 mai 2024

[signature]

Claire Montgomery
Responsable des finances

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT I

État de la situation financière

Au 31 décembre 2023

		31/12/2023	31/12/2022
	Note	£	£
ACTIFS			
Actifs courants			
Trésorerie et équivalents de trésorerie	2	1 433 013	1 409 763
Contributions à recevoir	3		1 489
Autres sommes à recevoir	4		2 927
Total des actifs courants		1 437 538	1 414 179
TOTAL DES ACTIFS		1 437 538	1 414 179
PASSIFS			
Passifs courants			
Montants à payer et régularisations	5	50 287	47 670
Compte des contribuables	6	7 908	7 568
Total des passifs courants		58 195	55 238
TOTAL DES PASSIFS		58 195	55 238
ACTIF NET		1 379 343	1 358 941
SOLDE DU FONDS			
Solde reporté : 1 ^{er} janvier		1 358 941	1 385 936
Excédent annuel		20 402	(26 995)
SOLDE DU FONDS GÉNÉRAL	7	1 379 343	1 358 941

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 22 à 27.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT II

État de la performance financière
 Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

		2023	2022
	Note	£	£
PRODUITS			
Contributions	9	6 188	-
Intérêts sur les placements		59 709	16 402
Autres produits		70	36
Total des produits		65 967	16 438
CHARGES			
Frais administratifs		45 565	43 433
Total des charges		45 565	43 433
EXCÉDENT/(DÉFICIT) ANNUEL		20 402	(26 995)

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 22 à 27.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ÉTAT III

État des variations de l'actif net
Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

	Excédents accumulés/soldes du Fonds £
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2021	1 385 936
Excédent/(déficit) pour l'exercice clos le 31 décembre 2022	(26 995)
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2022	1 358 941
Excédent/(déficit) pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	20 402
TOTAL DE L'ACTIF NET au 31 décembre 2023	1 379 343

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 22 à 27.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION
 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
 ÉTAT IV

État du flux de trésorerie
 Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

	Note	2023 £	2022 £
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES			
Excédent/(déficit) pour l'exercice considéré		(20 402)	(26 995)
Ajustement pour :			
Intérêts sur les placements ^{<1>}		(59 709)	(16 402)
(Augmentation)/diminution des montants à recevoir	3, 4	(109)	(2 689)
Augmentation/(diminution) des montants à payer et régularisations	5, 6	2 742	42 780
Flux de trésorerie net provenant des activités opérationnelles		(36 674)	(3 306)
FLUX DE TRÉSORERIE DES ACTIVITÉS D'INVESTISSEMENT			
Intérêts accrus ^{<2>}		59 924	16 506
Flux de trésorerie net provenant des activités d'investissement		59 924	16 506
(Diminution)/augmentation nette de la trésorerie et des équivalents de trésorerie		23 250	13 200
Trésorerie et équivalents de trésorerie au début de l'année		1 409 763	1 396 563
TRÉSORERIE ET ÉQUIVALENTS DE TRÉSORERIE À LA FIN DE L'ANNÉE	2	1 433 013	1 409 763

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 22 à 27.

^{<1>} Intérêts accrus au titre de l'investissement des actifs du fonds général.

^{<2>} Intérêts accrus au titre de l'investissement des actifs du fonds général et des soldes créditeurs détenus par les contribuables.

FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES
 ÉTAT V
 FONDS GÉNÉRAL – DÉPENSES ADMINISTRATIVES
 ÉTAT DE LA COMPARAISON DES MONTANTS BUDGÉTÉS ET DES MONTANTS RÉELS
 Pour l'exercice clos le 31 décembre 2023

CATÉGORIES DE DÉPENSES	Note	CRÉDITS BUDGÉTAIRES		EXÉCUTION DU BUDGET		SOLDE DES CRÉDITS	
		2023	2022	2023	2022	2023	2022
		£	£	£	£	£	£
a) Frais de gestion dus au Fonds de 1992		40 000	38 000	40 000	38 000	-	-
b) Dépenses administratives, y compris les frais de la vérification extérieure des comptes		14 510	14 400	5 565	5 433	8 945	8 967
TOTAL	10	54 510	52 400	45 565	43 433	8 945	8 967

On trouvera les Notes correspondantes aux pages 22 à 27.

Note 1 — Méthodes comptables

- 1.1 Ces états financiers ont été élaborés conformément à l'article 12.3 du Règlement financier du Fonds complémentaire et aux Normes IPSAS.
- 1.2 La préparation des états financiers 2023 n'a pas été affectée par la publication de nouvelles Normes IPSAS en 2023 ou la modification de Normes IPSAS existantes. Aucun changement nécessitant une révision des normes comptables applicables n'est intervenu dans le fonctionnement des Fonds.
- 1.3 Les principales méthodes comptables appliquées pour présenter l'information financière donnée dans les états financiers sont énoncées ci-dessous (paragraphe 1.4 à 1.8).
- 1.4 Base d'établissement des comptes
- 1.4.1 Les états financiers du Fonds complémentaire ont été établis selon une comptabilité d'exercice conforme aux Normes IPSAS en utilisant la convention comptable du coût d'origine.
- 1.4.2 Conformément au Règlement financier du Fonds complémentaire :
- a) l'exercice financier est l'année civile ; et
 - b) la monnaie de fonctionnement et de présentation du Fonds complémentaire est la livre sterling.
- 1.4.3 Pour l'établissement des états financiers, la Direction doit émettre des appréciations, des estimations et des hypothèses qui affectent les sommes indiquées relatives aux actifs et aux passifs à la date de l'état de la situation financière et les sommes indiquées relatives aux produits et aux charges tout au long de l'année. Cependant, la nature même des estimations implique une différence possible entre les résultats réels et les estimations.
- 1.4.4 Aucun jugement important n'a été porté dans l'application des politiques comptables du Fonds complémentaire.
- 1.5 Comptabilité par fonds
- 1.5.1 Les états financiers sont établis en fonction de l'entité, présentant à la fin de l'exercice la position consolidée de tous les fonds contrôlés par le Fonds complémentaire. Un fonds est une entité à comptabilité autonome établie pour rendre compte des opérations liées à un but ou un objectif précis.
- 1.5.2 Les états financiers sont établis sur la base d'un fonds général uniquement. Les soldes du fonds représentent les produits et les charges résiduels cumulés.
- 1.5.3 Le fonds général couvre les dépenses du Fonds complémentaire pour l'administration de l'Organisation. Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds complémentaire soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation pouvant survenir entre les sessions ordinaires des organes directeurs.

1.6 Produits

Contributions

- 1.6.1 Les produits provenant des contributions sont traités comme des produits d'opérations sans contrepartie directe et sont basés sur des mises en recouvrement approuvées par l'organe directeur qui sont exigibles au cours de l'exercice financier. Ces produits provenant des contributions ne sont comptabilisés que lorsque les contributions ont été facturées sur la base des chiffres correspondant aux quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues qui ont été notifiées par les États Membres.
- 1.6.2 Dans le cas de contributions liées à des mises en recouvrement antérieures basées sur des rapports sur les hydrocarbures soumis en retard ou modifiés, le montant est comptabilisé en tant que produit à la date de facturation.

Intérêts sur les placements

- 1.6.3 Les intérêts créditeurs sur les dépôts sont acquis sur une base temporelle sur le capital arriéré et au taux en vigueur selon la méthode d'amortissement linéaire pour la durée de l'investissement.

Intérêts sur les arriérés de contributions

- 1.6.4 Les produits provenant des intérêts sur les contributions comprennent les intérêts courus de toutes les contributions non acquittées à la fin de l'exercice comptable. Aucun intérêt n'est perçu sur les intérêts en retard.

1.7 Trésorerie et équivalents de trésorerie

La trésorerie et les équivalents de trésorerie comprennent les disponibilités en caisse et en banque, et les dépôts à terme.

1.8 Instruments financiers

- 1.8.1 Les instruments financiers détenus en livres sterling jusqu'à l'échéance et pour lesquels les intérêts sont également perçus en livres sterling sont considérés en fin d'exercice comme des dépôts à terme ordinaires. Ils sont déclarés en tant que tels à hauteur de la valeur du placement réalisé (coût historique) et les intérêts cumulés normaux.
- 1.8.2 Les sommes versées à des institutions financières ou perçues de ces dernières au titre des instruments de couverture sont considérées comme des « coûts financiers de l'instrument de couverture » ou « recettes tirées de l'instrument de couverture », respectivement.
- 1.8.3 Les données d'entrée des techniques d'évaluation concernant les actifs et les passifs pour lesquelles une juste valeur doit être mesurée ou déclarée dans les états financiers sont classées selon la hiérarchie des justes valeurs ci-après :
- Niveau 1 – des prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques, accessibles à la date d'évaluation ;
 - Niveau 2 – des données d'entrée autres que les prix cotés visés au Niveau 1, qui sont observables pour l'actif ou le passif concerné, directement ou indirectement ; et
 - Niveau 3 – des données d'entrée non observables concernant l'actif ou le passif.
- 1.8.4 Les sommes à recevoir et les montants à payer sont évalués sur la base d'un coût amorti calculé à l'aide de la valeur de facture.

1.9 Information budgétaire

L'Assemblée du Fonds complémentaire approuve le budget relatif aux frais d'administration. Les budgets peuvent par la suite être modifiés par l'Assemblée ou à travers l'exercice d'une autorité déléguée. L'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) établit une comparaison entre le budget final et les montants réels calculés selon la même méthode (comptabilité de caisse modifiée) que les sommes budgétaires correspondantes.

Note 2 — Trésorerie et équivalents de trésorerie

2.1 La trésorerie et les équivalents de trésorerie inclus dans l'état du flux de trésorerie (État IV) et dans l'état de la situation financière (État I) comprennent les montants suivants :

	31/12/2023	31/12/2022
	£	£
Disponibilités en caisse	133 013	109 763
Comptes à préavis (période de préavis inférieure à 3 mois)	-	-
Dépôts à terme (arrivant à échéance dans un délai de 3 mois)	-	650 000
Dépôts à terme (arrivant à échéance dans un délai de plus de 3 mois)	1 300 000	650 000
TOTAL	1 433 013	1 409 763

2.2 Des liquidités sont investies dans des dépôts à terme allant jusqu'à un an, avec des échéances régulières tout au long de l'année, afin d'assurer la liquidité entre l'encaissement des contributions. Aucun placement n'est effectué en obligations ou en actions.

Note 3 — Contributions à recevoir

3.1 La situation concernant les contributions non acquittées est présentée ci-dessous :

	2023	2022
	£	£
Congo	-	1 489
TOTAL	-	1 489

Note 4 — Autres sommes à recevoir

4.1 Les autres sommes à recevoir sont indiquées dans le tableau ci-dessous :

	2023	2022
	£	£
Intérêts courus sur les placements	4 350	2 770
Intérêts sur les arriérés de contributions	175	157
TOTAL	4 525	2 927

Note 5 — Montants à payer et régularisation

5.1 Le tableau ci-après présente les montants à payer et régularisation.

	2023 £	2022 £
Régularisations relatives à la vérification extérieure des comptes	5 565	5 433
Montants à verser au Fonds de 1992	44 722	42 237
TOTAL	50 287	47 670

5.2 Un montant de £ 5 565 a été cumulé au titre des frais de la vérification extérieure des états financiers de 2023.

Note 6 — Compte des contribuables

6.1 Le montant de £ 7 908 (2022 – £ 7 568) correspond au solde du compte des contribuables après déduction des montants remboursés aux contribuables ou déduits de leurs contributions. Ce montant inclut des intérêts s'élevant à £ 215 (2022 – £ 104) crédités aux contribuables en 2023.

Note 7 — Solde du fonds général

7.1 Le solde du fonds général est de £ 1 379 364, soit un montant supérieur au fonds de roulement de £ 1 million fixé par l'Assemblée du Fonds complémentaire à sa première session, en mars 2005, puis confirmé à nouveau par l'Assemblée en décembre 2020. Le fonds de roulement est établi pour veiller à ce que le Fonds complémentaire soit en mesure de financer les indemnités et les dépenses afférentes aux demandes d'indemnisation qui pourraient survenir entre les sessions ordinaires des organes directeurs.

Note 8 — Instruments financiers

8.1 Le Fonds complémentaire n'a pas adopté d'instrument financier complexe en 2023.

8.2 Tous les instruments financiers détenus en 2023 sont des prêts et sommes à recevoir. Il s'agit d'actifs financiers non dérivés, à échéances et à maturités fixes, que l'Organisation entend et peut détenir jusqu'à maturité.

8.3 Instruments financiers pour l'exercice clos de l'année sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

	31/12/2023 £	31/12/2022 £
Actifs financiers détenus à un coût amorti :		
Trésorerie et équivalents de trésorerie	1 433 013	1 409 763
Créances clients et autres sommes à recevoir	4 525	4 416
Passifs financiers détenus sur la base d'un coût amorti		
Créances fournisseurs et autres montants à payer	58 195	55 238

8.4. Risque de crédit

8.4.1 Le risque de crédit du Fonds complémentaire est largement diversifié. Les politiques du Fonds en matière de gestion du risque limitent le montant de l'exposition au risque de crédit, quelle que soit la contrepartie, et comprennent des directives sur la qualité minimum du crédit.

8.4.2 Les directives comportent des mesures de la solidité du marché et des capitaux en complément de la note de crédit attribuée par les trois agences de notation. Les mesures additionnelles utilisées pour déterminer la liste de contreparties sont les swaps sur défaillance de crédit [credit default swaps (CDS)] et le ratio de solvabilité CET 1. Les directives sont les suivantes :

- a) un ratio de solvabilité CET 1 d'au moins 9,5 % ;
- b) un spread de CDS sur cinq ans de 100 points de base au plus, le non-respect de cette condition pourrait déclencher un examen afin de déterminer si les marchés de crédit étaient dans l'ensemble plus faibles ou si la solvabilité de la contrepartie en question était affectée par un événement de crédit négatif, justifiant son exclusion temporaire ou permanente de la liste des banques de placement ; et
- c) une basse notation à court terme par deux au moins des trois principales agences de notation du crédit, à savoir Fitch, Moody's et Standard & Poor's, comme suit :
 - placements à maturité jusqu'à 12 mois (Groupe 1) de F1+, P1 et A1+ ; et
 - placements à maturité jusqu'à 6 mois (Groupe 2) de F1, P1 et A1.

8.4.3 Une liste des établissements financiers approuvés est établie chaque trimestre par l'Organe consultatif sur les placements, puis approuvée par l'Administrateur. Cette liste est systématiquement mise à jour entre les réunions par l'Organe consultatif commun sur les placements et le Secrétariat en est informé.

8.4.4 Les contributions dues sont comprises des sommes dues par les contribuables dans les États Membres. Le Protocole portant création du Fonds complémentaire fait obligation aux États Membres de s'assurer que les contribuables tiennent leur engagement de contribution. On trouvera des détails sur les contributions dues à la Note 3.

8.5 Risque de liquidité

8.5.1 Le Protocole portant création du Fonds complémentaire donne à l'Assemblée le pouvoir de recouvrer les contributions pouvant s'avérer nécessaires pour équilibrer les paiements auxquels le Fonds complémentaire devra procéder.

8.5.2 Le risque de liquidité associé à la trésorerie et aux équivalents de trésorerie est nettement minimisé en s'assurant que ces actifs financiers soient placés en dépôts à terme d'une durée ne pouvant pas être supérieure à un an.

8.6 Risque de taux d'intérêt

8.6.1 Le Fonds complémentaire place ses liquidités en dépôts à terme avec des taux d'intérêt fixes, en respectant strictement les directives en matière de placements. Le Règlement financier du Fonds complémentaire met l'accent sur la sécurité et la liquidité des actifs plutôt que sur l'optimisation des rendements, et il en est tenu compte pour la gestion du risque de liquidité (flux de trésorerie).

8.6.2 Le taux d'intérêt moyen servi sur les placements en 2023 était de 4,59 %. Une variation de 0,25 % du taux d'intérêt moyen entraînerait une hausse ou une baisse de £ 3 250 du montant des intérêts servi sur l'année.

Note 9 — Contributions

- 9.1 À sa session d'octobre 2022, l'Assemblée du Fonds complémentaire a décidé de ne pas mettre de contributions en recouvrement (contributions de 2022 exigibles en 2023) au titre du fonds général. Étant donné qu'aucun sinistre nécessitant le versement d'indemnités par le Fonds complémentaire n'est survenu, il n'y a pas eu lieu de procéder à une mise en recouvrement de contributions pour un quelconque fonds de demandes d'indemnisation.

Note 10 — État de la comparaison des montants budgétés et des montants réels

- 10.1 Le budget et les comptes du Fonds complémentaire sont élaborés sur des bases différentes. L'état de la situation financière (État I), l'état de la performance financière (État II), l'état des variations de l'actif net (État III) et l'état du flux de trésorerie (État IV) sont établis selon une méthode de comptabilité d'exercice utilisant une classification fondée sur la nature des charges dans l'état de la performance financière (État II). L'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) est préparé suivant une comptabilité d'engagements budgétaires.
- 10.2 Comme l'exige la Norme IPSAS 24, les montants réels présentés sur une base comparable au budget doivent, lorsque les états financiers et le budget ne sont pas établis sur une base comparable, être rapprochés des montants réels présentés dans les états financiers, en identifiant séparément toutes les différences de méthode, de présentation, d'entité et de temps.
- 10.3 Il n'y a pas de rapprochements entre les montants réels présentés sur une base comparable dans l'état de la comparaison des montants budgétés et des montants réels (État V) et les montants réels figurant dans l'état de la performance financière (État II) pour l'exercice clos le 31 décembre 2023.

Note 11 — Parties liées et principaux dirigeants

- 11.1 L'Administrateur du Fonds de 1992 est, de plein droit, Administrateur du Fonds complémentaire, ce dernier étant administré par le Secrétariat du Fonds de 1992. L'Administrateur est secondé par une équipe de direction pour la gestion courante du Secrétariat et la rémunération globale versée aux principaux dirigeants du Fonds de 1992 est indiquée à la Note 28 relative aux états financiers du Fonds de 1992 pour 2023.

Parties liées

- 11.2 Le Fonds complémentaire est une partie liée au Fonds de 1992, à qui il verse des frais de gestion d'un montant de £ 40 000 (2022 – £ 38 000). À la fin de l'exercice, un montant de £ 44 722 était à verser au Fonds de 1992.

Note 12 — Événements postérieurs à la date de clôture

- 12.1 La date de clôture de l'exercice financier du Fonds complémentaire est le 31 décembre 2023. À la date de signature des présents comptes, aucun événement significatif, favorable ou défavorable, n'est intervenu entre la date de clôture et la date d'autorisation de publication des états financiers qui soit susceptible d'avoir des conséquences sur ces derniers.
- 12.2 La date d'autorisation de publication est la date de certification par le Commissaire aux comptes.